|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.33/Rev.2/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.33/Rev.2/Amend.4 | |
|  | 24 juin 2019 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés   
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements   
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules   
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 33 : Règlement ONU no 34

Révision 2 – Amendement 4

Complément 6 à la série 02 d’amendements – Date d’entrée en vigueur : 28 mai 2019

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules   
en ce qui concerne la prévention des risques d’incendie

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/120.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 5.10,* lire :

« 5.10 Les réservoirs doivent être installés de manière à être à l’abri des effets d’une collision frontale ou d’une collision survenant à la partie arrière du véhicule.

Il ne peut y avoir de parties saillantes, de bords coupants, etc., à proximité du réservoir. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)